



Conseil de la Ville

Règlement RV-2022-22-67 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Grille des spécifications applicable à la zone C2765**

Ce règlement est modifié par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone C2765 par celle jointe en annexe A du présent règlement.

2. **Grille des spécifications applicable à la zone C2776**

Ce règlement est modifié par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone C2776 par celle jointe en annexe B du présent règlement.

3. **Grille des spécifications applicable à la zone C2778**

Ce règlement est modifié par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone C2778 par celle jointe en annexe C du présent règlement.

4. **Dispositions spécifiques applicables à la zone C2778**

Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 340.1 **Zone C2778**

Dans la zone C2778, les usages faisant partie du groupe d'usages C3 doivent être séparés de toute zone de type « H » par un écran tampon respectant les normes suivantes :

- 1° il doit être localisé sur le terrain où est exercé au moins un usage faisant partie du groupe d'usages C3 et être adjacent à tout terrain compris dans la zone de type « H »;
- 2° il doit avoir une profondeur d'au moins 8 mètres;
- 3° il doit être constitué du boisé existant le cas échéant s'il respecte la profondeur susmentionnée ou d'une butte paysagère d'une hauteur minimale de 2 mètres;
- 4° le couvert végétal du boisé existant doit former un écran visuel opaque et permanent;
- 5° une butte paysagère doit être constituée d'une pente maximale de 2:1, gazonnée et garnie d'arbres tels que spécifiés ci-après;
- 6° les arbres garnissant la butte doivent être alignés et distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre. Chaque arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation;
- 7° il doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal;
- 8° les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus.

Tout usage de la classe d'usages C300 en lien avec un service d'entreposage temporaire extérieur de camions, d'autobus, de véhicules récréatifs, de bateaux, d'avions et de machineries industrielles ou agricoles, ces véhicules ou machineries doivent être fonctionnels.

De plus, est exclu de cette classe d'usages l'entreposage de carcasses de véhicules, de pièces de véhicules, de véhicules qui ne sont pas en état de marche, de véhicules destinés au démembrement, au recyclage ou à la vente ou tout autre objet de même nature. »

5. Grille des spécifications applicable à la zone C2784

Ce règlement est modifié par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone C2784 par celle jointe en annexe D du présent règlement.

6. Dispositions spécifiques applicables à la zone C2784

Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 340.2 **Zone C2784**

Dans la zone C2784, les usages faisant partie du groupe d'usages C4 doivent être séparés des zones H2785 et H2788 de type « H » par un écran tampon respectant les normes suivantes :

- 1° il doit être localisé sur le terrain où est exercé au moins un usage faisant partie du groupe d'usages C4 et être adjacent à tout terrain compris dans les zones H2785 et H2788;
- 2° il doit avoir une profondeur d'au moins 8 mètres;
- 3° il doit être constitué du boisé existant le cas échéant s'il respecte la profondeur susmentionnée ou d'une butte paysagère d'une hauteur minimale de 2 mètres;
- 4° le couvert végétal du boisé existant doit former un écran visuel opaque et permanent;
- 5° une butte paysagère doit être constituée d'une pente maximale de 2:1, gazonnée et garnie d'arbres tel que spécifié ci-après;
- 6° les arbres garnissant la butte doivent être alignés et distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre. Chaque arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation;
- 7° il doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal;
- 8° les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus. »

7. Grille des spécifications applicable à la zone C2798

Ce règlement est modifié par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone C2798 par celle jointe en annexe E du présent règlement.

8. Dispositions spécifiques applicables à la zone C2798

Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 340.3 **Zone C2798**

Dans la zone C2798, les usages faisant partie du groupe d'usages C3 ou du groupe d'usages C4 doivent être séparés des zones H2800 et H2819 par un écran tampon respectant les normes suivantes :

- 1° il doit être localisé sur le terrain où est exercé au moins un usage faisant partie du groupe d'usages C3 ou du groupe d'usages C4 et être adjacent à tout terrain compris dans les zones H2800 et H2819;
- 2° il doit avoir une profondeur d'au moins 8 mètres;
- 3° il doit être constitué du boisé existant le cas échéant s'il respecte la profondeur susmentionnée ou d'une butte paysagère d'une hauteur minimale de 2 mètres;

- 4° le couvert végétal du boisé existant doit former un écran visuel opaque et permanent;
- 5° une butte paysagère doit être constituée d'une pente maximale de 2:1, gazonnée et garnie d'arbres tel que spécifié ci-après;
- 6° les arbres garnissant la butte doivent être alignés et distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre. Chaque arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation;
- 7° il doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal;
- 8° les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus. »

9. Grille des spécifications applicable à la zone C2818

Ce règlement est modifié par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone C2818 par celle jointe en annexe F du présent règlement.

10. Dispositions spécifiques applicables à la zone C2818

L'article 342 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 342. **Zone C2818**

Dans la zone C2818, les usages faisant partie du groupe d'usages C3 ou du groupe d'usages C4 doivent être séparés des zones H2819, H2820 et H2844 par un écran tampon respectant les normes suivantes :

- 1° il doit être localisé sur le terrain où est exercé un usage faisant partie du groupe d'usages C3 ou du groupe d'usages C4 et être adjacent à tout terrain compris dans les zones H2819, H2820 et H2844;
- 2° il doit avoir une profondeur d'au moins 8 mètres;
- 3° il doit être constitué du boisé existant le cas échéant s'il respecte la profondeur susmentionnée ou d'une butte paysagère d'une hauteur minimale de 2 mètres;
- 4° le couvert végétal du boisé existant doit former un écran visuel opaque et permanent;
- 5° une butte paysagère doit être constituée d'une pente maximale de 2:1, gazonnée et garnie d'arbres tel que spécifié ci-après;
- 6° les arbres garnissant la butte doivent être alignés et distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre. Chaque arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation;
- 7° il doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal;
- 8° les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus.

Les opérations de chargement ou déchargement sont autorisées en cour arrière et latérale.

L'entreposage extérieur est autorisé uniquement en cour arrière. »

11. Grille des spécifications applicable à la zone C2840

Ce règlement est modifié par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone C2840 par celle jointe en annexe G du présent règlement.

12. Grille des spécifications applicable à la zone C2842

- Ce règlement est modifié par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone C2842 par celle jointe en annexe H du présent règlement.
- 13. Grille des spécifications applicable à la zone C2872**
- Ce règlement est modifié par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone C2872 par celle jointe en annexe I du présent règlement.
- 14. Dispositions spécifiques applicables à la zone C2872**
- L'article 343 de ce règlement est abrogé.
- 15. Plan de zonage**
- Le plan de zonage, annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifié par le remplacement de la référence alphanumérique de la zone C2873 par « M2873 ».
- 16. Grille des spécifications applicable à la zone C2873**
- La grille des spécifications de la zone C2873, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est remplacée par la grille des spécifications M2873, le tout tel qu'indiqué à l'annexe J du présent règlement.
- 17. Grille des spécifications applicable à la zone M2880**
- Ce règlement est modifié par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone M2880 par celle jointe en annexe K du présent règlement.

Adopté le 23 mai 2023

(signé) Michel Patry	(signé) Marlyne Turgeon
Michel Patry, maire suppléant	Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 29 JUIN 2023

Modifiée par :

RV-2022-XX-XX				

C2765

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation						
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière MAX (%)	
C1					Note 332	30	40	1200					250					3	16	10		3	3	10	
C2						30	40	1200					250					3	16	10		3	3	10	
C4						30	40	1200					250					3	16	10		3	3	10	
C9					Note 332	30	40	1200					250					3	16	10		3	3	10	
C700						30	40	1200					250					3	16	10		3	3	10	
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment						Note implantation						
																			Usage spécifiquement prohibé						
Note usage Note 332 : Voir l'article 15.1																									

Note générale

L'entreposage extérieur est prohibé pour les classes d'usages du groupe C4 qui sont autorisées dans cette zone.

Modifiée par :

RV-2022-XX-XX				

C2776

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation						
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière MAX (m)	
C1					Note 332	30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10		
C2						30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10		
C4						30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10		
C9					Note 332	30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10		
C300						30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10		
C310						30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10		
C311						30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10		
C312						30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10		
C323						30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10		
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment						Note implantation						
Usage spécifiquement prohibé																									
Note usage Note 332 : Voir l'article 15.1																									

Note générale

L'entreposage extérieur est prohibé pour les classes d'usages des groupes C3 et C4 qui sont autorisées dans cette zone.

Modifiée par :

RV-2022-XX-XX				

C2778

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière MAX (m)
C1					Note 332	30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10	
C2						30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10	
C4						30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10	
C8						30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10	
C9					Note 332	30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10	
C300						30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10	
C310						30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10	
C311						30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10	
C312						30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10	
C323						30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10	
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment						Note implantation					
Usage spécifiquement prohibé																			Stationnement étagé ou souterrain					
Note usage Note 332 : Voir l'article 15.1																								

Note générale

L'entreposage extérieur est prohibé pour les classes d'usages des groupes C3 et C4 qui sont autorisées dans cette zone.

Modifiée par :

RV-2022-XX-XX				

C2784

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation											
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière MAX (%)						
C1					Note 332	30	40	1200					250					3	16	10		3	3	10						
C2						30	40	1200					250					3	16	10		3	3	10						
C4						30	40	1200					250					3	16	10		3	3	10						
C9					Note 332	30	40	1200					250					3	16	10		3	3	10						
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment						Note implantation											
Usage spécifiquement prohibé																			Stationnement étagé ou souterrain											
Note usage Note 332 : Voir l'article 15.1																														

Note générale

L'entreposage extérieur est prohibé pour les classes d'usages du groupe C4 qui sont autorisées dans cette zone.

Modifiée par :

RV-2022-XX-XX				

C2798

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation						
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)	
C1					Note 332	30	40	1200					250					3	16	10		3	3	10	
C2						30	40	1200					250					3	16	10		3	3	10	
C3						30	40	1200					250					3	16	10		3	3	10	
C8						30	40	1200					250					3	16	10		3	3	10	
C9					Note 332	30	40	1200					250					3	16	10		3	3	10	
C401						30	40	1200					250					3	16	10		3	3	10	
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment						Note implantation						
Usage spécifiquement prohibé																									
Note usage Note 332 : Voir l'article 15.1																			Stationnement étagé ou souterrain						

Note générale

L'entreposage extérieur est prohibé pour les classes d'usages des groupes C3 et C4 qui sont autorisées dans cette zone.

Modifiée par :

RV-2022-XX-XX				

C2818

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)
C1					Note 332	30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10	
C2						30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10	
C3						30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10	
C4						30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10	
C8						30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10	
C9					Note 332	30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10	
P1						30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10	
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment						Note implantation					
Usage spécifiquement prohibé																								
Note usage Note 332 : Voir l'article 15.1																			Stationnement étagé ou souterrain					

Note générale

L'entreposage extérieur est prohibé pour les classes d'usages des groupes C3 et C4 qui sont autorisées dans cette zone.

Modifiée par :

RV-2022-XX-XX				

C2840

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation						
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière MAX (%)	
C1					Note 332	30	40	1200					250					3	16	10		3	3	10	
C2						30	40	1200					250					3	16	10		3	3	10	
C4						30	40	1200					250					3	16	10		3	3	10	
C9					Note 332	30	40	1200					250					3	16	10		3	3	10	
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment						Note implantation						
Usage spécifiquement prohibé																									
Note usage Note 332 : Voir l'article 15.1																			Stationnement étagé ou souterrain						

Note générale

L'entreposage extérieur est prohibé pour les classes d'usages du groupe C4 qui sont autorisées dans cette zone.

Modifiée par :

RV-2022-XX-XX				

C2842

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière MAX (m)
C1					Note 332	30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10	
C2						30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10	
C4						30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10	
C9					Note 332	30	40	1200					250				3	16	10		3	3	10	
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment						Note implantation					
																			Usage spécifiquement prohibé					
Note usage Note 332 : Voir l'article 15.1																								

Note générale

L'entreposage extérieur est prohibé pour les classes d'usages du groupe C4 qui sont autorisées dans cette zone.

Modifiée par :

RV-2022-XX-XX				

C2872

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation						
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)	
C1					Note 332	30	40	1200					250					3	16	10		3	3	10	
C2						30	40	1200					250					3	16	10		3	3	10	
C4						30	40	1200					250					3	16	10		3	3	10	
C9					Note 332	30	40	1200					250					3	16	10		3	3	10	
C301						30	40	1200					250					3	16	10		3	3	10	
P104						30	40	1200					250					3	16	10		3	3	10	
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment						Note implantation						
																			Stationnement étagé ou souterrain						
Usage spécifiquement prohibé																									
Note usage Note 332 : Voir l'article 15.1																									

Note générale

L'entreposage extérieur est prohibé pour les classes d'usages des groupes C3 et C4 qui sont autorisées dans cette zone.

Modifiée par :

RV-2022-XX-XX				

M2873

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation						
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière MAX (m)	
C1					Note 332	30	30	900					250				3	16	10		3	3	10		
C9					Note 332	30	30	900					250				3	16	10		3	3	10		
H7						20	27	650		15							3	16	10		3	3	10		
H10		18				30	30	900		15							3	16	10		3	3	10		
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment						Note implantation						
																			Usage spécifiquement prohibé						
Note usage Note 332 : Voir l'article 15.1																									
Note générale																									

Modifiée par :

RV-2022-XX-XX				

M2880

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation						
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière MAX (m)	
C1					Note 332	30	30	900					250				3	16	10		3	3	10		
C9					Note 332	30	30	900					250				3	16	10		3	3	10		
H7						20	27	650		15							3	16	10		3	3	10		
H10		18				30	30	900		15							3	16	10		3	3	10		
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment						Note implantation						
																			Usage spécifiquement prohibé						
Note usage Note 332 : Voir l'article 15.1																									
Note générale																									